

difficultés, peu probables, le mieux serait de régler les choses, comme d'ordinaire, par arbitrage.

VIII. — Conclusion.

Comme conclusion, le Comité propose les règles, dont voici la traduction :

RÈGLES

POUR

L'INSTALLATION ET L'EMPLOI DE L'ÉLECTRICITÉ DANS LES MINES

DÉFINITIONS

L'expression « tension » signifie la différence de potentiel électrique, existant entre deux conducteurs par lesquels un approvisionnement d'énergie est donné, ou entre une partie de l'un ou de l'autre conducteur et la terre, accusée par l'échauffement d'un fil ou par un voltmètre électrostatique.

a) Lorsque les conditions de l'approvisionnement sont telles que la tension, aux extrémités d'un conducteur électrique, ne peut pas excéder 250 volts, l'alimentation sera considérée comme une alimentation à basse tension.

b) Si les conditions d'alimentation sont telles que la tension, aux extrémités, entre deux conducteurs, ou entre un conducteur et la terre, peut à tout moment excéder 250 volts, mais ne peut pas excéder 650 volts, l'alimentation sera considérée comme alimentation à tension moyenne.

c) Lorsque les conditions d'alimentation sont telles que la tension, aux extrémités, entre deux conducteurs ou entre un conducteur et la terre, peut excéder 650 volts, mais ne peut pas excéder 3,000 volts, l'alimentation sera considérée comme à haute tension.

d) Si les conditions d'alimentation sont telles que la tension, aux extrémités, entre deux conducteurs, ou entre un conducteur et la terre, peut excéder 3,000 volts, l'alimentation sera considérée comme à extra haute tension.

SECTION I.

Généralités.

1. L'ensemble des machines, matériaux et façons, pour tout ce qui concerne l'approvisionnement et l'emploi de l'électricité, seront les

méilleurs de leurs genres respectifs, et suffisants en dimension et force, pour le travail qu'on en attend.

2. Toutes les machines électriques seront installées, autant qu'il est pratique, dans des endroits secs, bien éclairés et bien ventilés.

3. Tous les appareils électriques seront mis en œuvre d'une façon telle que l'augmentation dans la température ne puisse nuire à leurs matériaux isolateurs.

4. Toutes les pièces sous tension, telles que commutateurs, curseurs (*slip-rings*), résistances, prises de courant (*switches*), bornes, coupe-circuits, seront faites solidement et enveloppées ou protégées, d'une manière efficace, pour éviter des dangers, par suite de choc accidentel ou risque d'incendie. Dans tout endroit ou partie d'une mine soumis à la règle générale n° 8 de la *Coal mines Regulation Act 1887* (1), l'enveloppe sera construite de telle manière qu'aucun danger d'inflammation de gaz, par suite d'étincelle, ne puisse se produire pendant la marche normale ou anormale de l'appareil. Toutes les enveloppes métalliques seront, autant qu'il est possible, efficacement mises à la terre, lorsque la tension excède les limites de la basse tension.

5. La tension d'alimentation (moteur ou autres-appareils) ne doit pas excéder les limites de la basse tension, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

a) S'il s'agit de l'emploi d'une tension moyenne, pour distribution d'énergie ou pour des lampes à arc en série :

1) La masse de tout moteur électrique ou transformateur sera efficacement reliée à la terre ;

2) Les fils ou conducteurs reliant les moteurs, transformateurs, lampes à arc, ou autrement en communication avec la source d'alimentation, seront, autant que possible, complètement renfermés dans de fortes armatures ou enveloppes en métal, efficacement reliées à la terre, ou bien ils seront fixés à une distance telle, les

(1) Règle 8. — Aucune lampe ou lumière, autre qu'une lampe de sûreté, fermée à clef, ne sera permise ou employée :

a) Dans tout endroit quelconque d'une mine, où il est probable qu'il existe une quantité suffisante de gaz inflammable, pour rendre dangereux l'emploi des lampes à nu ;

b) Dans tout lieu de travail, où il est probable qu'il existe accumulation de gaz inflammable.

Et, quand il est nécessaire de travailler le charbon, dans une partie d'un district, avec des lampes de sûreté, il ne sera pas permis de le faire avec des lampes à nu, dans une autre partie du même district située entre l'endroit où ces lampes sont employées et la voie de retour d'air.

uns des autres, ou d'une façon telle, qu'il ne puisse exister de danger d'incendie ou de choc ;

3) L'alimentation de tout moteur, transformateur ou lampe à arc sera contrôlée par une prise de courant efficace, placée dans une position telle qu'elle puisse être facilement manipulée par la personne préposée au moteur, transformateur ou lampe à arc, et reliée de manière à ce que toute la tension puisse être coupée du moteur, transformateur ou lampe même et de toute prise de courant régulatrice, résistance ou autre disposition en communication avec elle ;

4) Des prises de courant, coupe-circuits fusibles efficaces ou coupe-circuits automatiques seront aussi prévus, afin de protéger les circuits contre un excès de courant, et ces prises de courant et coupe-circuits fusibles et automatiques seront renfermés et protégés, d'une façon telle qu'il ne puisse exister un danger de choc dans leur manipulation ordinaire, ou d'incendie, causé par leur fonctionnement normal ou anormal.

b) Lorsqu'on se sert d'une alimentation à tension moyenne, pour les lampes incandescentes en série :

1) Les fils ou conducteurs formant les communications, avec les lampes incandescentes, ou autrement en rapport avec l'alimentation, seront complètement enfermés dans une forte armature ou enveloppe en métal, et cette armature ou enveloppe, avec les prises de courant et supports de lampes (s'ils sont en métal) seront efficacement reliées à la terre ;

2) Des prises de courant, fusibles efficaces ou coupe-circuits automatiques seront aussi prévus, afin de protéger les circuits contre un excès de courant, et ces prises de courant, fusibles et coupe-circuits, seront enfermés et protégés de manière à ce qu'il n'y ait aucun danger de choc, par suite de leur manipulation ordinaire ou d'incendie par leur fonctionnement normal ou anormal.

6. Aucune tension, plus élevée qu'une alimentation à tension moyenne, ne sera amenée au delà des extrémités des voies d'air principales.

7. Aucune tension plus élevée que l'alimentation à tension moyenne ne sera employée pour la transmission ou pour des moteurs, et même alors il faut réaliser les conditions suivantes :

1) Aucun moteur ou transformateur n'aura une puissance normale inférieure à 75 *b. h. p.* (1) ;

(1) *British horsepower*, chevaux vapeur britanniques.

2) La masse de tous moteurs ou transformateurs électriques sera efficacement reliée à la terre ;

3) Les fils ou conducteurs, autres que ceux des lignes aériennes, à la surface, formant des communications avec les moteurs ou transformateurs, ou autrement en communication avec l'alimentation, seront complètement enfermés dans une forte armature ou enveloppe en métal, efficacement reliée à la terre ;

4) Les machines, appareils et lignes seront marqués de manière à indiquer clairement qu'ils sont à haute tension, soit par l'emploi du mot « Danger », à des intervalles fréquents, soit par une peinture en vermillon, convenablement renouvelée, lorsqu'il sera nécessaire ;

5) Les moteurs, machines couplées aux moteurs et les transformateurs seront installés dans des chambres ou enceintes convenables, spécialement affectées à cet effet, et un avis sera affiché, dans une position visible à la porte de tous ces locaux, prohibant l'entrée aux personnes non autorisées

8. Toute ligne électrique installée sera essayée, en ce qui concerne l'isolement, après avoir été placée et avant de servir à l'alimentation ; la tension sera d'au moins 200 volts. Les résultats de ces essais, pour chacune des lignes ou sections de lignes, feront l'objet de rapports.

9. L'isolement de tout circuit achevé, employé à l'alimentation d'énergie, y compris machines, appareils et dispositions faisant partie des circuits, ou en communication avec eux, sera maintenu d'une façon telle que le courant de perte n'excèdera, en aucune circonstance, 1/10,000 du courant *maximum* d'alimentation, et des moyens convenables seront prévus, pour localiser immédiatement la perte.

10. Un circuit à haute tension ne sera pas employé, à moins que l'isolement de toutes ses parties n'ait supporté une application continue, pendant une demi-heure, d'une tension excédant la tension *maxima* à laquelle le circuit doit être soumis dans l'usage, c'est-à-dire, dans le cas d'une ligne électrique, une tension double de la dite tension *maxima*, et dans celui de machines, dispositions et appareils, une tension de 50 % plus forte que la dite tension *maxima*. Les résultats de ces épreuves feront l'objet de rapports.

11. Des indicateurs de mise à la terre ou de défauts resteront en liaison, dans toutes les stations génératrices et transformatrices, pour montrer, immédiatement, tout défaut dans l'isolement du système. Les résultats obtenus avec ces instruments seront constatés au moins

deux fois par jour, sur un registre tenu à la station génératrice ou transformatrice ou au local de distribution, et des mesures immédiates seront prises pour rectifier ces défauts.

12. Les tableaux principaux et secondaires doivent être construits en matières isolantes incombustibles, telles que le marbre ou l'ardoise, libres de veines métalliques, fixés dans un endroit aussi sec que possible et établis de façon que leur combustion ne puisse s'étendre à des matières combustibles.

Les barres sous tension seront séparées par des intervalles ou des matières isolantes, de manière à ce qu'un arc ne puisse se former.

Tous les circuits, prises de courant et instruments doivent être clairement marqués, pour leur identification.

13. Des conducteurs doivent rayonner des centres de distribution et, dans de grands systèmes, de ces centres à des centres secondaires. A ces centres, des tableaux de distribution convenables seront établis, pour permettre d'isoler un circuit.

14. Aucun conducteur ne sera groupé dans les mêmes conduit, tube et passage, avec un autre de tension différente d'alimentation, à moins que chacun ne soit séparément protégé par une forte enveloppe métallique, continue, efficacement mise à la terre.

15. Tout circuit de pas plus de trois ampères doit être protégé, sur chaque pôle, par un fusible. Tout circuit portant plus de trois ampères doit être contrôlé par une prise de courant sur chaque pôle et un coupe-circuit ou fusible sur chaque pôle. La prise de courant sera du côté vif du fusible.

16. Aucune partie de la surface intérieure d'une chambre, dans laquelle des machines électriques sont installées, ne sera formée de substances facilement inflammables et l'emploi de matières inflammables, dans ces chambres, sera réduit au *minimum*. Ces chambres, lorsqu'elles sont souterraines, seront, s'il est possible, ventilées par l'air entrant.

17. Des seaux à incendie, remplis de sable propre et sec, seront tenus dans les chambres à machines électriques, prêts à l'usage immédiat, pour éteindre un incendie.

18. Aucune réparation ou aucun nettoyage d'appareils électriques, sauf un simple essuyage ou graissage, ne se fera pendant la marche du courant.

19. Des gants et nattes en caoutchouc, ou autre matière non conductrice, seront fournis et employés lorsque les parties vives des

prises de courant ou machines, fonctionnant à une tension excédant les limites de la tension basse, doivent être manipulées.

20. Le directeur nommera un agent ou des agents compétents, pour inspecter, tous les jours, toutes les machines et appareils électriques. Ce ou ces agents feront un rapport, par écrit, des résultats de l'examen, avant de quitter la mine.

Un agent compétent restera en fonction à la mine, lorsque les appareils ou machines électriques sont en marche, et lorsque la quantité d'électricité livrée dans les mines excède 200 *b. h. p.*, un agent restera en fonction à la surface et un autre au fond.

22. Aucune personne ne sera autorisée à faire fonctionner des appareils, actionnés par l'électricité, à moins qu'elle n'ait précédemment été instruite dans sa fonction et n'ait été dûment autorisée par le directeur ou le sous-directeur.

23. Toutes les personnes occupées dans la mine ou les alentours feront, immédiatement, à la Direction, un rapport de tout ce qui se produira d'exceptionnel dans le fonctionnement de l'installation.

24. Personne n'endommagera ou n'entravera, volontairement ni sans autorité convenable, n'enlèvera ni rendra inutile une ligne électrique ou machine, appareil ou partie de ceux-ci, affectés à l'alimentation ou à l'emploi de l'électricité.

25. Des instructions seront placardées, dans toutes les stations génératrices et motrices, contenant des prescriptions pour secourir les personnes souffrant de chocs électriques.

26. Des communications directes téléphoniques seront établies :

a) Entre la station génératrice et le fond du puits ou le centre principal de distribution dans le puits;

b) Entre la station génératrice et l'entrée du puits;

c) Entre l'entrée du puits et le fond du puits ou le centre principal de distribution dans le puits.

27. Avant d'établir une installation électrique dans une mine, un avis par écrit doit être envoyé à l'Inspecteur des mines de Sa Majesté pour le district. Avis doit aussi être envoyé de toute installation électrique existante à une mine, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de ces règles.

28. Un plan sera tenu à la mine, montrant la position de tous les appareils, machines et lignes électriques à ou dans la mine. Il sera corrigé, aussi souvent qu'il sera utile, pour le tenir au courant, jusqu'à une date n'excédant pas les trois mois écoulés.

29. Si on emploie des batteries fixes dans les travaux souterrains,

elles doivent être placées dans des chambres ou enceintes bien ventilées.

SECTION II.

Stations génératrices et chambres des machines.

1. Les groupes électrogènes seront espacés de manière à ce qu'il existe un passage d'au *minimum* 4 pieds (1^m20), ou au moins 3 pieds (0^m91), entre un groupe et le mur.

Pour des installations de plus de 200 *b. h. p.*, l'enceinte dans laquelle l'énergie électrique est produite sera clôturée et affectée seulement à cet usage. Elle contiendra les machines, dynamos, tableaux de distribution et autres appareils mécaniques ou électriques en dépendant, mais ne contiendra pas les chaudières, pompes d'alimentation, machines de roulage ou autres machines et ne pourra servir comme magasin ou atelier, sauf pour la réparation des machines qui s'y trouvent.

2. Lorsque la station génératrice, dirigée par le propriétaire ou directeur de la mine, n'est pas à moins de 400 yards (366 mètres) de l'entrée du puits, un local, pour les prises de courant, sera prévu à proximité de l'entrée du puits; il contiendra les prises de courant permettant de couper l'alimentation de l'électricité à la mine. Ce local ne sera accessible qu'à des personnes dûment autorisées et un avis sera affiché, à cet effet, à la porte, et les règles établies pour les tableaux de distribution et leurs enceintes, dans des stations génératrices, s'appliqueront à ce local.

3. Le tableau principal de distribution sera séparé de la chambre des machines, par un barrage en bois dur, placé au moins à 3 pieds (0^m91) en avant du tableau. L'espace, devant le tableau, consistera en une estrade, élevée d'au moins 6 *inches* (152 millimètres) au dessus du sol, et construite de préférence en blocs de bois.

4. S'il existe des communications derrière le tableau, il y aura au moins 3 pieds (0^m91) d'espace libre derrière le tableau. Cet espace ne sera pas utilisé comme magasin ou chambre de dégagement, ni obstrué d'une façon quelconque, par des cadres de résistances, compteurs ou autrement. Si on a besoin d'espace pour des résistances additionnelles, ou autres appareils électriques, derrière le tableau, la voie de passage devra être élargie en conséquence.

Aucun câble ne traversera la voie de passage, derrière le tableau, à moins qu'il ne soit sous terre, ou à une hauteur d'au moins 7 pieds (2^m134) au-dessus du sol.

L'espace, en arrière des tableaux de distribution, aura un plancher convenable, accessible aux deux extrémités et, sauf dans le cas de tableaux de distribution à basse tension, l'espace doit être tenu fermé à clef, mais la serrure doit permettre à la porte de s'ouvrir de l'intérieur, sans l'aide d'une clef.

Lé plancher en arrière sera ferme et nivelé; il sera en bois dur, ou couvert d'une bonne matière isolante.

5. Toutes les génératrices seront pourvues d'un coupe-circuit automatique *maximum* ou de prises de courant fusibles, sur chacun des pôles, entre la génératrice et les câbles.

Lorsque des génératrices peuvent fonctionner en parallèle, il existera aussi des interrupteurs fonctionnant en cas d'inversion de courant.

Des instruments convenables existeront pour mesurer le courant et la tension de chacune des génératrices.

6. Chacun des *feeders* sera pourvu d'un coupe-circuit automatique *maximum* ou prise de courant et fusible sur chaque pôle et d'un ampèremètre.

7. Lorsque l'alimentation est maintenue d'une façon continue, les tableaux de distribution seront arrangés en sections, afin que toute la tension d'une section puisse être coupée, pour le nettoyage ou la réparation.

Aucun travail ou nettoyage ne se fera sur une partie d'un tableau de distribution au-dessus des limites de la basse tension, tant que la tension est sur le tableau.

8. Si les fils de transmission des stations génératrices au puits sont en l'air, il y aura des indicateurs optiques, en rapport avec les *feeders*.

9. Lorsque l'alimentation est à basse tension, les barres et toute partie métallique sous tension, devant les tableaux de distribution, doivent être espacées ou séparées d'une façon telle, par des filets en matières non conductrices, qu'il n'y aura point de danger de court-circuit accidentel, et les prises de courant doivent être établies sans danger pour le préposé, même en cas de court-circuit.

Des interrupteurs automatiques doivent être arrangés de manière, à ce qu'en s'ouvrant vers l'extérieur, le levier de contact ne tombe pas à moins de 6 pieds 6 *inches* (1^m980) du sol. Si des fusibles non enfermés sont employés, ils doivent être placés à moins de 2 pieds (0^m61) du sol.

10. Lorsque l'alimentation se fait à une tension excédant les limites

de la basse tension, il n'existera pas de parties métalliques sous tension sur le devant du tableau de distribution, à moins de 8 pieds (2^m438) de l'estrade et l'espace déterminé par la règle 4 sera, au moins, de 4 pieds (1^m20) d'espace libre.

11. Lorsque l'alimentation se fera à une tension excédant les limites de la tension moyenne, les instruments devront, lorsqu'il est pratique, être reliés par des transformateurs et actionnés à basse tension. Lorsque ces transformateurs ne sont pas employés, les enveloppes en métal de tous les instruments seront, soit mises à la terre et protégées par des enveloppes efficaces en métal mises à la terre, hors la portée du préposé, soit complètement protégées par des enveloppes isolantes. Tout appareil en métal, non relié au circuit, sera relié à la terre et toute les prises de courant seront manœuvrées par des leviers longs et bien isolés.

12. Les masses et bâtis de toutes les machines génératrices et des transformateurs, à une tension excédant les limites de la basse tension, seront efficacement reliées à la terre.

13. Toutes extrémités et parties métalliques sous tension seront, lorsqu'il est possible, protégées par des enveloppes isolantes ou avec des enveloppes en métal reliées à la terre.

Les balais des machines fonctionnant à une tension excédant les limites de la basse tension seront actionnés par des roues à main, à une distance suffisante des balais.

14. Des estrades isolantes ou des nattes en caoutchouc doivent être placées du côté du collecteur, de toutes les machines du type ouvert, fonctionnant à une tension excédant les limites de la basse tension.

15. L'enceinte des génératrices, ayant des collecteurs ou commutateurs, doit être en bois de teck, bois dur ou métal. Si elle est en métal, la partie du métal qui pourrait être touchée par une personne en essuyant les commutateur ou collecteur sera couverte de matière isolante.

16. Personne, sauf une personne autorisée, n'entrera dans une chambre de machine ou moteur, ou n'entravera la marche des machine, moteur ou appareils en dépendant.

SECTION III

Câbles.

1. Les circuits métalliques seront, dans tous les cas, maintenus complètement isolés de la terre, sous réserve de ce qui suit :

Le point neutre des systèmes polyphasés ne sera pas mis à la terre, sans notification, par écrit, à l'Inspecteur des mines du district.

2. Tous les câbles et fils isolés d'une façon continue seront hautement isolés et la substance isolante doit être protégée contre toute avarie mécanique.

La substance isolante doit être protégée d'une façon telle, ou autant qu'il est pratique, être de nature telle, qu'elle ne puisse se détériorer sous l'action de l'eau ou par des périodes alternatives d'humidité et de sécheresse, ou par la température la plus élevée à laquelle elle pourra être soumise. Il n'est pas permis, pour le caoutchouc, d'excéder une température montant à 130° F. (55° C.) ou, s'il s'agit d'isolément par papier ou fibre, 170° F. (77° C.). Dans des endroits spécialement chauds, les conducteurs seront de telles dimensions que l'échauffement électrique soit presque nul.

3. Un câble isolé, d'une façon continue, doit être construit de manière à ce que, si on plonge une partie de ce câble, à l'essai, dans de l'eau pendant 24 heures, au cas de câbles destinés à une tension basse ou moyenne, elle puisse supporter, durant l'immersion, 2,000 volts pendant 10 minutes entre le conducteur et l'eau entre les âmes, s'il en existe plusieurs dans le câble conducteur.

Si le câble est destiné aux hautes ou extra-hautes tensions, le double de la tension de fonctionnement sera appliqué, pour cette épreuve.

Avant l'immersion, le tronçon d'essai doit avoir été enroulé six fois (trois fois dans un sens et trois fois dans le sens opposé) autour d'une surface cylindrique n'excédant pas douze fois le diamètre du câble achevé.

4. Des câbles et fils isolés d'une manière continue, à employer à basse et moyenne tensions, doivent être soumis, chez les fabricants, à une épreuve, sous l'eau, de 2,000 volts, pendant une heure, entre le conducteur et l'eau et entre chacune des âmes, si le câble en comporte plusieurs, après 24 heures d'immersion dans l'eau, et on doit certifier l'essai de chaque tambour et bobine.

Lorsqu'on se propose de se servir de tensions de fonctionnement haute ou extra-haute, les épreuves doivent être faites au double de la tension de fonctionnement.

Un certificat, par écrit, signé d'un fabricant de câbles ou d'un ingénieur compétent du Royaume-Uni, sera une garantie suffisante de l'exécution des conditions de la présente règle.

5. A moins d'installation visible et hors la portée d'avaries, tous les conducteurs autres que les câbles armés, couverts de plomb, doivent,

en outre, être protégés par une forte enveloppe et celle-ci, dans des lieux humides, doit consister en gaines imperméables de métal qui seront électriquement continues partout et efficacement reliées à la terre. Il convient de prévoir les moyens, pour empêcher l'accumulation d'eau dans les tuyaux, provenant de condensation ou d'autres sources. De courtes courbes en joints en T doivent être évités, on tournera les angles par des courbes arrondies à fourreau protecteur ou boîtes appropriées.

6. Les extrémités visibles de câbles, lorsqu'ils entrent dans les appareils de prise de courant, coupe-circuits fusibles et autres dispositions doivent être convenablement protégées et terminées, afin que l'humidité ne glisse pas le long de la matière isolante dans l'enveloppe imperméable, et afin que la matière isolante ne puisse pas, si elle est de nature huileuse, sortir du câble.

7. La surface de la section d'un conducteur en cuivre ne doit pas être inférieure à celle d'un fil n° 18 S. W. G. (1), sauf s'il s'agit de conducteurs en fil souple et de fils pour torsader, lorsque la surface de la section ne doit pas être inférieure à celle d'un fil n° 20 (2) S. W. G. Tous les conducteurs isolés en cuivre, ayant une plus grande surface que celle d'un fil n° 14 (3) S. W. G. doivent être à torons.

8. La section de tout conducteur sera telle que, pour le double du courant normal, la température ne s'élève pas à un point tel que la matière isolante puisse être endommagée ou détériorée.

9. Si les conducteurs sont en cuivre, ils seront de haute conductibilité et lorsque la surface n'excède pas 0.2 *inch* carrés (1.29 centimètre carré), la densité du courant ne doit pas excéder 1,000 ampères par *inch* carré (6.45 centimètres carrés); lorsque la surface excède 0.2 *inch* carré (1.29 centimètre carré), mais n'excède pas 0.7 *inch* carré (4.51 centimètres carrés), la densité du courant ne doit pas excéder 800 ampères par *inch* carré (6.45 centimètres carrés), et lorsque la surface excède 0.7 *inch* carré (4.51 centimètres carrés), mais n'excède pas 1 *inch* carré (6.45 centimètres carrés), la densité du courant ne doit pas excéder 750 ampères par *inch* carré.

10. Dans tous les cas, les fils et câbles doivent être cramponnés et attachés, d'une telle façon, aux joints, que le contact soit soulagé du poids des câbles et de toute tension qu'ils peuvent avoir à subir.

(1) *Standard wire gauge* (mesure d'étalon de fil). Le n° 18 a un diamètre de 48 millièmes de pouce, soit un diamètre 1^{mm}219.

(2) Diamètre en millièmes de pouce : 36, soit de 0^{mm}914.

(3) Diamètre en millièmes de pouce : 80, soit de 2^{mm}032.

11. Tous les joints doivent être, autant qu'il est pratique, parfaits aux points de vue mécanique et électrique, afin d'empêcher une production de chaleur. Tous les joints, lorsqu'il est possible, doivent être soudés. Des substances pour soudure, contenant des acides ou autres matières corrosives, ne doivent pas être employées. L'isolement de tous les joints, dans des conducteurs isolés, doit être très soigné. Dans tous lieux ou parties de mine, auxquels la règle générale n° 8, de la *Coal Mines Regulation Act 1887* s'applique, des boîtes convenables seront employées.

12. Des boîtes convenables doivent être employées pour relier des longueurs de câbles ou de conducteurs qui équivalent à 7-16 (1) S. W. G. ou plus et doivent être construites de manière à réaliser les conditions suivantes :

1) Les conducteurs ne pourront avoir facilement des courts-circuits ;

2) L'isolement, entre des pôles opposés, ne se brisera pas ou ne volera pas facilement en éclat ;

3) Les liaisons ne chaufferont pas.

Si elles sont employées dans des lieux humides, des précautions spéciales doivent être adoptées, pour empêcher l'humidité d'y pénétrer.

Des joints constituent une source de faiblesse et, par suite, ils doivent être accessibles ; leurs positions devraient être indiquées par une marque visible.

13. La soudure des joints est prohibée dans tout lieu ou partie de mine auquel la règle générale n° 8 de la *Coal Mines Regulation Act 1887* s'applique. Dans ces endroits, les conducteurs doivent être reliés au moyen de crampons à vis métalliques, de connecteurs ou leur équivalent. Ces connecteurs doivent consister en crampons séparés sur chaque extrémité de câble, avec un espace entre eux, qui doit être relié par une liaison, donnant le contact sous de l'huile ou dans une boîte imperméable au gaz. Ces liaisons devraient être facilement enlevables, pour séparer les câbles, lorsqu'il est nécessaire, en vue de faire des essais.

Les connecteurs doivent être construits avec une surface suffisante de contact, pour empêcher toute élévation perceptible de température, lorsqu'ils supportent le double de la charge pleine.

(1) Compris entre ces deux chiffres, c'est-à-dire, d'un diamètre ayant 176 à 64 millièmes de pouce, soit entre 4^{mm}470 et 1^{mm}626

Lorsque les conducteurs séparés de câbles, à des potentiels différents, tels que les câbles doubles, triples ou concentriques, sont reliés dans la même boîte, l'isolement et la protection mécanique suffisants doivent être prévus entre les conducteurs. Dans aucun cas, les fils, autres que les fils de signaux ou les câbles ne peuvent être réunis en les enroulant simplement ensemble.

14. On pourra employer, à la surface, des fils à nu, en l'air, dans les conditions suivantes :

a) Toute ligne aérienne sera attachée par supports, à des intervalles n'excédant pas 200 pieds (61^m), lorsque la direction de la ligne est droite, ou 150 pieds (46^m), lorsque la ligne fait un angle au point de support ;

b) Chacun des supports, pour une ligne aérienne, sera en matière durable et suffisamment maintenue, pour pouvoir supporter la pression du vent, le changement de direction ou des longueurs inégales de portée. Il aura un facteur de sûreté d'au moins dix, calculé d'après le poids des fils seulement. Les fils doivent avoir un facteur de sûreté d'au moins cinq à 32° F (0° C) ;

c) Toutes les lignes seront attachées à des isolateurs et protégées de manière à ce qu'elles ne puissent tomber des supports ;

d) Les lignes seront, dans toutes les parties, absolument affranchies de toute circulation en dessous d'elles ;

e) Lorsqu'on emploie des lignes aériennes, elles doivent être protégées par des signaux optiques efficaces ;

f) Les lignes de service des lignes aériennes seront reliées, aussi directement que possible, à des isolateurs convenables, solidement attachés à quelque partie d'immeuble inaccessible sans échelle et, de ce point, elles seront efficacement enfermées et protégées.

15. Des câbles enterrés à la surface seront isolés d'une façon continue.

Des câbles non armés seront mécaniquement protégés par des matières convenables. Des câbles à haute tension ne doivent pas être placés dans la même auge ou conduite que des câbles à tension moyenne, à moins que chacun d'eux ne soit protégé, séparément, par des enveloppes métalliques mises à la terre.

16. Tous les câbles employés, dans des puits, doivent être fortement isolés et solidement installés. Les câbles de puits seront convenablement soutenus à des intervalles, variant suivant le poids du câble. Lorsque les câbles ne sont pas complètement renfermés et protégés contre des chutes de matériaux, un espace doit être laissé entre eux et

la paroi du puits, afin qu'ils puissent céder et que le coup donné, par la chute des corps, soit ainsi atténué. Ils seront, si la chose est raisonnablement pratique, dirigés par le puits d'entrée et le long des voies principales d'entrée d'air.

17. a) Comme la condition des voies souterraines est très variable, le directeur sera responsable de l'installation des câbles dans des positions où ils auront le moins de risque d'être endommagés par des chûtes de toit ou de parties latérales, ou par des wagonnets qui dérailleraient.

b) Lorsque les câbles, dans des voies principales de roulage, ne peuvent pas être tenus à au moins un pied (0^m30) des wagonnets circulants, ils seront spécialement protégés. Lorsque des câbles simples sont employés, ils seront, s'il est pratique, installés sur les deux côtés de la voie.

c) L'installation, avec des attaches métalliques, de câbles et fils non pourvus d'enveloppe métallique, à des murs ou à des boiseries, est défendue.

d) Les câbles, lorsqu'ils seront suspendus, le seront par du cuir ou autre matière flexible, de manière à ce qu'ils puissent facilement se détacher, lorsqu'ils sont frappés, avant que les câbles eux-mêmes ne soient sérieusement endommagés.

e) Des câbles traînants, pour machines portatives, seront spécialement flexibles, fortement isolés et protégés par une armature en fil d'acier galvanisé, ou tresse bien solide, tuyau en caoutchouc ou autre enveloppe efficace. Les câbles traînants seront inspectés, régulièrement, et tout défaut sera promptement réparé.

f) Sur les points où les conducteurs flexibles sont réunis aux câbles principaux, une boîte fixe doit être prévue. Elle sera construite de manière à ce que les tasseaux puissent être solidement fixés, sans possibilité d'échauffement anormal, et à ce qu'aucun métal sous tension ne puisse être découvert, lorsque le couvercle est fermé. Un interrupteur sera fixé à proximité de la boîte d'extrémité, ou dans cette boîte, pour couper tout à fait l'alimentation de la boîte.

18. Lorsque les voies principales ou autres sont en cours de réparation, ou que le tir des mines s'exécute, une protection convenable, temporaire, sera employée, afin que les câbles ne puissent être endommagés.

SECTION IV.

**Prises de courant, coupe-circuits fusibles
et interrupteurs.**

1. Tout interrupteur doit être de type et dimension tels, qu'il ne puisse être surchauffé, lorsque le courant normal circule d'une façon continue; lors de l'arrêt en pleine charge, la formation d'un arc doit être impossible; la prise de courant ne doit pas pouvoir rester en contact partiel; son manche doit être isolé et arrangé de manière à ce que la main ne puisse toucher du métal sous tension.

2. Les coupe-circuits fusibles doivent être proportionnés, de manière à ce qu'aucune surchauffe ne puisse avoir lieu dans aucune partie, lorsque le courant normal circule. Ils interrompent, efficacement, le courant, lorsqu'un court circuit se présente et, aussi, lorsque le courant qui les traverse excède le courant de fonctionnement de 100 %. Leurs enveloppes doivent être en matière incombustible et soit non conductrice, soit en métal rigide, doublé de matière isolante incombustible et séparé de tout mécanisme intérieur. Des fusibles ne doivent pas être placés dans des emboîtures murales, rosaces de plafond ou enveloppes de prise de courant.

3 Le métal dur ou le métal tendre soudé à des tasseaux en métal dur, doit être employé pour les fusibles. Ils seront estampés ou marqués pour le courant auquel ils doivent servir et ne seront changés ou remplacés que par une personne autorisée. Dans le cas de fusion du fusible, son circuit doit être arrêté, avant le remplacement du fusible.

4. Toutes les parties métalliques sous tension de prise de courant, fusibles et coupe-circuits qui ne sont pas dans des chambres de machines ou dans des compartiments spécialement aménagés à cet effet, doivent être enveloppées. Les enveloppes doivent être de matière incombustible et soit non-conductrices, soit en métal rigide et, autant qu'il est pratique, libres de tout mécanisme intérieur.

5. Tous les points où le circuit doit être établi ou interrompu seront aménagés avec des prises de courant convenables. L'emploi de crochets ou autres expédients est défendu.

6. Dans tout lieu ou partie d'une mine, auquel la règle générale n° 8 de la *Coal Mines Regulation Act 1887* s'applique, l'emploi d'interrupteurs de courant, fusibles et coupe-circuits du type ouvert est défendu; ils doivent être soit enfermés dans des enveloppes imperméables au gaz ou doivent opérer dans l'huile.

SECTION V.

Moteurs

1. Tous les moteurs, avec leurs résistances de mise en marche, seront pourvus d'interrupteurs de courant établis dans une position commode près du moteur.

2. Tous les moteurs, dans une chambre de machine, seront pourvus d'un ampèremètre convenable, pour indiquer la charge de la machine.

3. Les moteurs ne doivent pas fonctionner à une plus forte charge que celle qu'ils sont susceptibles de supporter, pendant une marche de 6 heures, avec une hausse *maxima* de température, en une partie accessible du moteur de 80° F. (27° C.) mesurée par un thermomètre.

4. Un soin spécial doit être pris, pour que les trous par lesquels des câbles ou fils non-armés passent à travers des bâtis en métal ou dans des boîtes ou enveloppes de moteur, soient solidement munis de garnitures isolantes et, lorsqu'il est nécessaire, de garnitures imperméables au gaz qui ne puissent facilement être déplacées. Toutes les communications internes des machines seront efficacement protégées contre des avaries, par suite d'accident ou mauvais usage.

5. Dans tout lieu ou partie d'une mine, auquel la règle générale n° 8 de la *Coal Mines Regulation Act 1887* s'applique, tous les moteurs, à moins qu'ils ne soient placés dans des chambres ventilées séparément, avec de l'air d'entrée, auront toutes leurs parties transportant le courant, ainsi que leurs enroulements, extrémités et communications, complètement enfermés dans des matières incombustibles, ayant une force suffisante pour ne pouvoir être endommagés si une explosion de grisou se produisait à l'intérieur, et une telle enveloppe ne sera ouverte que par une personne autorisée, et seulement lorsque le courant est arrêté. Le moteur ne sera pas remis en marche, tant que les enveloppes sont ouvertes.

6. Lorsqu'on met un moteur en marche, la prise de courant ne sera pas actionnée, sur les contacts, d'un mouvement rapide, mais d'un mouvement lent, jusqu'à ce que l'appareil ait atteint sa vitesse convenable; il faut avoir soin de produire un effort graduel.

7. Des moteurs portatifs, alimentés par des câbles flexibles, doivent être pourvus de fortes boîtes d'extrémité, pour assurer le contact mécanique et électrique, avec les tasseaux du câble, comme il est prescrit en la section III, règle 17 (f); les boîtes doivent enfer-

mer entièrement tout métal yif et les couvercles doivent être fortement vissés. Ces boîtes doivent être solidement attachées aux machines ou construites de manière à faire corps avec elles.

8. Dans tout lieu ou partie de mine, auquel la règle générale n° 8 de la *Coal Mines Regulation Act 1887* s'applique, une lampe de sûreté, ou autre appareil convenable pour découvrir le grisou sera employé, avec chacune des machines en marche, et, s'il apparaît une indication de grisou sur la flamme de la lampe de sûreté, ou autre appareil employé pour découvrir le grisou, le préposé arrêtera immédiatement la machine, coupera le courant, à l'extrémité ou à la prise de courant la plus proche, et en rendra compte à l'agent (*official*) de la mine.

9. Dans les cas où la coupeuse d'une machine à haver se coince, le courant doit être immédiatement arrêté et la tension qui maintient la machine contre la face sera relâchée. La machine ne sera pas remise en marche avant que l'obstacle opérant sur la coupeuse ait été enlevé.

10. Un moteur de haveuse ne sera pas tenu en action, d'une façon continue, pendant une période de temps excédant la période *maxima* que le Directeur indiquera par écrit.

L'enveloppe de tout moteur portatif sera ouverte au moins une fois par semaine, par une personne compétente, que nommera le Directeur, et les parties du moteur ainsi enfermées, seront nettoyées et toute poussière et saleté seront enlevées, avant que l'enveloppe ne soit remise.

12. Toute machine portative, lorsqu'elle est en usage, et ses câbles traînants, avec les prises de courant, fusibles et autres dispositions seront examinés, une fois en 24 heures, par une ou des personnes compétentes que nommera le Directeur.

13. Le préposé à une haveuse ou à une machine à forer sera un ouvrier, tout à fait compétent, dûment autorisé par le Directeur; il ne quittera pas la machine tant qu'elle fonctionnera et constatera, avant de quitter le travail, que le courant est coupé dans les câbles traînants. Il ne doit pas laisser traîner les câbles par la machine.

14. Aucune réparation ne se fera à une machine portative, avant que le courant n'ait été coupé des câbles traînants.

15. Si des étincelles ou arcs sont produits à l'extérieur d'une haveuse ou autre machine portative, ou par les câbles ou rails, la machine sera arrêtée et le fait sera porté à la connaissance de l'agent de la mine, et la machine ne sera plus employée avant que le défaut n'ait été réparé.

16. Des coins ou blocs seront systématiquement enfoncés dans la coupure de sous-cave (havage) à mesure que la haveuse avance et à une distance l'un de l'autre fixée par le Directeur. Lorsque les sous-caves, laissées par la machine sont suffisantes, pour que l'emploi de coins soit superflu, on ne s'en servira pas.

SECTION VI.

Locomotives électriques.

1. Le roulage électrique par locomotives, avec le système du *trolley*, n'est pas admissible dans les chantiers auxquelles la règle générale n° 8 de la *Coal Mines Regulation Act 1887* s'applique. On ne peut employer, avec ce système, une tension excédant les limites de la moyenne tension.

2. La cabine d'une locomotive et tous les wagonnets employés pour transporter des personnes auront une toiture telle que les voyageurs soient efficacement protégés contre le contact, soit des fils du *trolley*, soit du toit de la voie.

3. Dans les voies souterraines, les fils du *trolley* doivent être placés au moins 7 pieds (2^m134) au-dessus du niveau de la route ou voie. Les fils ne doivent pas être sous tension, pendant les heures où les voies sont employées à la circulation à pied. Les heures, pendant lesquelles la circulation à pied est autorisée, seront nettement indiquées par des notices et signaux placés en des positions bien visibles, aux extrémités des voies. Aux autres moments, personne, sauf une personne dûment autorisée, ne pourra circuler à pied le long de la voie.

4. Avec le système, des retours isolés ou des retours métalliques non isolés de basse résistance peuvent être employés.

5. Afin d'empêcher une autre partie du système d'être mise à la terre, le courant fourni sur les fils du *trolley*, avec un retour non isolé, sera produit par une machine distincte et ne sera pas pris sur des lignes électriques employées à d'autres besoins ou ne sera pas en communication avec elles.

6. Si on emploie des locomotives à batteries d'emmagasinage, dans un lieu ou partie de mines auquel la règle générale n° 8 de la *Coal Mines Regulation Act 1887* s'applique, les règles édictées pour les moteurs, dans ces lieux, seront aussi considérées comme s'appliquant aux bacs contenant les éléments.

SECTION VII

Eclairage électrique.

1. Les supports de lampes, prises de courant ou autres aménagements ne doivent pas être directement fixés à la boiserie ou aux parties en métal, mais à du bois dur ou à des blocs de base incombustibles, non-hygroscopiques et isolants.

2. Toutes les lampes à arc seront protégées de manière à empêcher des morceaux de charbon en combustion ou de verre brisé, de les atteindre en tombant; elles ne seront pas employées dans des endroits où il existe un danger de poussière de charbon. Elles seront protégées de manière à empêcher tout risque de contact avec les personnes.

3. Pour l'éclairage, l'électricité à basse tension seulé sera employée, à moins qu'on n'exécute les conditions prescrites par la règle 5, Section I.

4. Les petits fils, pour des circuits d'éclairage, doivent être soit portés dans des tubes ou enveloppes qui, si c'est au fond, seront incombustibles, soit suspendus à des isolateurs en porcelaine, soit attachés à ces isolateurs, avec une matière non conductrice qui ne coupera pas l'enveloppe et de manière à ce qu'ils ne touchent aucune boiserie ou partie en métal. Dans aucun cas, on ne doit se servir de toile. Si on emploie des tubes métalliques, ils doivent être électriquement continus et mis à la terre. Si on se sert de fils séparés, non enveloppés, ils doivent être établis au moins à 2 inches (51 mm) l'un de l'autre et ne pas être réunis, sauf aux lampes, prises de courant ou aménagements.

5. Aucun fil, portant un courant, ne sera employé au fond, pour supporter une lampe, ou être autrement soumis à un effort mécanique.

6. Dans un lieu ou partie de mine, auquel la Règle générale n° 8 de la *Coal mines Regulation Act 1887* s'applique, des lampes seront dans le vide seules employées; elles seront renfermées dans des appareils imperméables au gaz, en verre fort, et n'auront aucune liaison en corde flexible. Les fils doivent être protégés par une forte enveloppe continue en métal, efficacement mise à la terre.

7. Les lampes du fond ne seront remplacées que par un agent compétent. Lorsque des lampes sont en voie de remplacement, sur un circuit, dans un lieu ou partie de mine mentionné dans la règle 6, l'alimentation doit être coupée du circuit.

8. A chaque entrée, entre le haut et le fond du puits, ainsi qu'au

fond du puits et dans toutes les chambres de machines et autres endroits, où un danger pourrait exister parce que la lumière électrique viendrait à manquer, un approvisionnement suffisant de lampes de sûreté et d'autres lumières convenables sera maintenu, pour être employées au cas où une telle éventualité se produirait.

SECTION VIII.

Mise à feu des mines.

1. Toutes les mines, dans des lieux auxquels s'appliquent les règlements sur l'emploi des explosifs, seront tirées par l'électricité et seulement par des personnes dûment autorisées par écrit. Les génératrices magnétiques à haute tension seront enfermées dans des enveloppes incombustibles, lorsqu'elles sont employées dans ces mines.

2. Le câble à tirer sera d'une longueur telle qu'il permette au boute-feu d'être hors de portée du danger que pourraient lui faire courir les matières projetées, et n'aura dans aucun cas une longueur inférieur à 25 yards (environ 23 mètres).

3. Le câble sera d'abord relié au détonateur ou fil d'amorce. Il ne sera pas relié à l'appareil électrique de tirage, tant que toute les personnes se trouvant dans le voisinage ne se soient mises à l'abri.

4. Le manche ou la clef d'un exploseur magnétique sera détaché lorsqu'on n'en a pas immédiatement besoin et ne sortira, dans aucune circonstance, des mains du boute-feu préposé. Les machines magnétiques doivent fréquemment être éprouvées, pour s'assurer qu'elles rendent la tension et le courant nécessaires.

5. Les batteries primaires ou secondaires, lorsqu'elles sont employées pour le tirage, seront pourvues d'un bouchon ou d'une clef de liaison enlevable, sans lequel le circuit ne peut être fermé; le bouchon ou la clef sera enlevé, lorsqu'il ne sert pas au tirage et, en aucune circonstance, il ne sortira des mains du boute-feu, tant qu'il est en fonction. Ces batteries doivent être fréquemment éprouvées, pour s'assurer qu'elles rendent la tension et le courant nécessaires.

6. L'électricité des câbles d'éclairage ou d'énergie ne sera pas employée pour le tirage, sauf au cas de fonçage des puits ou des galeries en pierre et seulement dans ce cas, lorsqu'un bouchon, bouton ou prise de courant spécial à tirer existe. Ce tampon, bouton ou prise de courant sera placé dans une boîte fixe, fermée à clef et ne sera accessible qu'au boute-feu autorisé.

Le câble ou les fils pour tirer ne seront reliés à cette boîte qu'au

moment même où il est nécessaire pour le tir et ils seront détachés immédiatement après.

7. Personne ne s'approchera d'une mine qu'on a tenté de tirer par l'électricité et qui n'a pas fait explosion, avant que les câbles ou les fils n'aient été détachés de l'appareil.

8. Lorsqu'on emploie des câbles ou fils, pour le tir, dans le voisinage des câbles d'énergie ou d'éclairage, on prendra des précautions suffisantes pour empêcher les câbles ou fils de tir de prendre contact avec les câbles d'éclairage ou d'énergie.

SECTION IX

Signaux.

1. Toutes les précautions convenables doivent être prises pour empêcher les fils électriques, soit pour signaux, soit pour téléphones, de venir en contact avec d'autres conducteurs électriques, isolés ou non.

2. Les prises de contact ou boutons de circuits électriques à signaux seront conditionnés et placés de façon à empêcher le circuit d'être fermé accidentellement.

3. Dans tout lieu ou partie de mine auquel la règle générale n° 8 de la *Coal mines Regulation Act 1887* s'applique, on ne se servira pas de fils à nu, pour circuits de signaux, sauf dans les voies de roulage, et la tension n'excèdera pas 10 volts sur un circuit. Si la longueur de la ligne nécessitait une tension plus haute, des relais convenables seraient établis.

SECTION X.

Rallumage électrique des lampes de sûreté.

1. Dans les chantiers auxquels la règle générale n° 8 de la *Coal Mines Regulation Act 1887* s'applique, lorsqu'on doit rallumer des lampes de sûreté au fond par l'électricité, le Directeur choisira une station ou des stations convenables, ne se trouvant pas dans une voie d'air de retour et dans lesquelles il n'y aura pas de probabilité d'accumulation de gaz inflammable. Aucun appareil de rallumage électrique ne sera employé dans un autre endroit. L'appareil de rallumage sera solidement fermé à clef, afin qu'il ne puisse être employé par d'autres que des personnes autorisées par le Directeur, pour rallumer les lampes de sûreté. Ces personnes examineront toutes les lampes de sûreté, apportées pour le rallumage, avant de les distribuer de nouveau.

2. Tous ces appareils seront enfermés dans une enveloppe incombustible et pourvus d'une prise de courant ou d'un bouchon de sûreté convenable, afin qu'aucune étincelle ne se produise, sauf entre les extrémités prévues à cet effet, à l'intérieur de la lampe de sûreté.

SECTION XI.

Exemptions et divers.

1. Malgré le contenu en ces règles, toute usine ou appareil électrique, installé ou en usage, avant la mise en vigueur de ces règles, peut rester en fonctionnement, à moins qu'un inspecteur ne fasse une prescription contraire ou n'en subordonne l'usage à des conditions qu'il prescrirait.

2. Un inspecteur peut, par écrit signé de lui, dispenser des règles ci-dessus, lorsque des circonstances spéciales lui paraissent rendre une telle exemption nécessaire ou souhaitable.

3. En cas de divergence d'opinion entre un inspecteur et un propriétaire, au sujet d'une exigence ou d'une exception autorisée par cette section, il sera procédé, comme il est prescrit en la section XLII de la *Coal Mines Regulation Act 1887* (1) ou dans la section XVIII de la *Metalliferous Mines Regulation Act 1872*.

(1) SECTION 42. — 1^o Si, sous un rapport quelconque (à défaut de stipulation expresse de la loi ou des règlements spéciaux), un inspecteur trouve qu'une mine quelconque ou une partie de mine, ou qu'une affaire, une chose ou une pratique ayant rapport à cette mine, ou au contrôle, à la conduite ou à la direction de cette mine, par le directeur, est dangereuse ou défectueuse, au point, d'après lui, de causer un accident pouvant porter un préjudice corporel à une personne quelconque, il peut en donner avis par écrit au propriétaire, agent ou directeur de la mine. Il notifiera, dans l'avis, les particularités en raison desquelles il considère que la mine ou partie de mine ou affaire, chose ou pratique quelconque est dangereuse ou défectueuse et il exigera qu'on remédie à la susdite, et si l'on n'y remédie pas, il en fera un rapport au Ministre d'Etat.

2^o Dans le cas où le propriétaire, agent ou directeur de la mine se refuserait à remédier à l'objet de la plainte, il peut, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis, faire connaître son opposition par écrit, en exposant les motifs au Ministre d'Etat. L'affaire sera alors décidée par arbitrage, de la manière prévue par cette loi, et la date de la réception de l'opposition sera considérée comme étant la date de la référence.

3^o Si le propriétaire, agent ou directeur manque, lorsqu'aucune opposition n'est envoyée, comme on l'a dit ci-dessus, de se conformer à la réquisition de l'avis, dans les dix jours après l'expiration du délai pour l'opposition, ou, lorsqu'il y a

eu arbitrage, de se conformer à la décision dans le délai fixé par celle-ci, il sera coupable de délit contre cette loi et l'avis et la sentence seront considérés respectivement comme l'avis par écrit du délit.

Dans le cas où le tribunal aura satisfaction, parce que le propriétaire, l'agent ou le directeur a pris des mesures actives, pour se conformer à l'avis ou à la sentence; mais n'a pu, malgré une diligence raisonnable, compléter les travaux, le tribunal peut ajourner toute procédure commencée devant lui, en vue de réprimer le délit, et si les travaux sont complétés dans un délai raisonnable aucune peine ne sera prononcée.

4. Aucun accord ne peut empêcher une personne de faire, ou rendre responsable, sous contrat, de quelque nature qu'il soit, d'une pénalité ou d'une amende, pour avoir fait les actes nécessaires, en vue de se conformer aux prescriptions de cette section.

